

*Article 12.*

En raison de la complexité des conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à remplir les fonctions visées à l'article 11 ci-dessus concernant les sanctions économiques et financières et pour préciser les garanties qui sont offertes par le présent Protocole aux États signataires, le Conseil invitera immédiatement les organisations économiques et financières de la Société des Nations à procéder à une étude et à soumettre un rapport sur la nature des dispositions à prendre pour mettre en vigueur les sanctions et mesures de coopération économique et financière, visées à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole.

En possession de ces informations, le Conseil établira par ses organismes compétents :

- 1° les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un État agresseur;
- 2° les plans de coopération économique et financière entre un État attaqué et les divers États lui portant assistance,

et il communiquera ces plans aux Membres de la Société et aux autres États signataires.

*Article 13.*

Eu égard aux sanctions militaires, navales et aériennes dont l'application éventuelle est prévue à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole, le Conseil aura qualité pour recevoir les engagements d'États déterminant par avance les forces militaires, navales et aériennes que ces États pourraient faire intervenir immédiatement afin d'assurer l'exécution des obligations dérivant à ce sujet du Pacte et du présent Protocole.

Dès que le Conseil a fait aux États signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, ces États peuvent en outre faire entrer en ligne, suivant les accords antérieurement faits,

*Article 12.*

In view of the complexity of the conditions in which the Council may be called upon to exercise the functions mentioned in Article 11 of the present Protocol concerning economic and financial sanctions, and in order to determine more exactly the guarantees afforded by the present Protocol to the signatory States, the Council shall forthwith invite the economic and financial organisations of the League of Nations to consider and report as to the nature of the steps to be taken to give effect to the financial and economic sanctions and measures of co-operation contemplated in Article 16 of the Covenant and in Article 11 of this Protocol.

When in possession of this information, the Council shall draw up through its competent organs:

1. Plans of action for the application of the economic and financial sanctions against an aggressor State;
2. Plans of economic and financial co-operation between a State attacked and the different States assisting it;

and shall communicate these plans to the Members of the League and to the other signatory States.

*Article 13.*

In view of the contingent military, naval and air sanctions provided for by Article 16 of the Covenant and by Article 11 of the present Protocol, the Council shall be entitled to receive undertakings from States determining in advance the military, naval and air forces which they would be able to bring into action immediately to ensure the fulfilment of the obligations in regard to sanctions which result from the Covenant and the present Protocol.

Furthermore, as soon as the Council has called upon the signatory States to apply sanctions, as provided in the last paragraph of Article 10 above, the said States may, in accordance with any agree-